

des présentes en dehors de la Base aérienne deviendront toutes des chemins publics. Si la Base aérienne s'interpose entre deux routes ou deux sections d'une même route, il sera permis de passer à travers la Base aérienne, sous réserve de limitations raisonnables jugées nécessaires pour la protection de la Base aérienne et de ses opérations;

- b) De tirer des cours d'eau et des rivières avoisinantes toute l'eau dont la Base aérienne peut avoir besoin pour ses fins;
- c) D'aménager des pouvoirs hydrauliques et de construire et d'exploiter des usines génératrices, pour l'usage de la Base aérienne et, à cet effet, d'user des lieux propres à emmagasiner l'eau et à produire de l'énergie motrice dont le Gouvernement de Terre-Neuve pourra convenir, aux conditions imposées par ce Gouvernement;
- d) De construire des postes de T.S.F. et des lignes de transmission ainsi que d'exploiter des services de communication par T.S.F., téléphone et télégraphe pour les fins de la Base aérienne, sous réserve de l'accord du Secrétaire aux Postes et Télégraphes du Gouvernement de Terre-Neuve au sujet des fréquences et de la puissance en ce qui concerne les communications par T.S.F.
- e) De construire des docks, des quais, des cales de lancement, des appointements et ancrages tant pour bateaux que pour aéronefs aux endroits dont le Gouvernement de Terre-Neuve pourra éventuellement convenir.

3. Tant que la guerre durera et aussi longtemps après la guerre que les Gouvernements jugeront la chose nécessaire ou opportune dans l'intérêt de la défense commune:

- a) L'administration et la régie de la Base aérienne relèveront du Corps d'Aviation Royal Canadien, et les services de T.S.F. et de météorologie seront fournis par le ministère des Transports du Gouvernement du Canada;
- b) Les aéronefs militaires du Royaume-Uni, de même que les aéronefs de l'Aviation militaire et navale des États-Unis pourront faire usage de la Base aérienne. Le Gouvernement du Canada pourra permettre aux Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis d'ériger des bâtisses à la Base aérienne pour loger le personnel aérien et militaire, et il pourra permettre à ces Gouvernements de poster à la Base aérienne du personnel militaire de la Marine et du Corps d'Aviation;
- c) Il sera permis aux aéronefs civils de faire usage de la Base aérienne dans la mesure nécessaire pour poursuivre la guerre, et la Base aérienne sera ouverte à tout autre service dont il pourra être convenu;
- d) En outre des arrangements prévoyant la coordination des services de T.S.F. et de météorologie avec d'autres bases et postes aériens en exploitation, ces services de la Base aérienne pourront être coordonnés avec ceux exploités tant par le Gouvernement des États-Unis en territoire canadien contigu au Labrador que par le Corps d'Aviation Royal.

4. Le Gouvernement du Canada pourra éventuellement ériger à l'intérieur de la Base aérienne les ouvrages, bâtisses et fortifications qu'il jugera nécessaires pour le maintien de la Base aérienne comme base aérienne d'opérations et pour la défense de cette dernière, et il pourra poster à la Base aérienne les troupes nécessaires pour en assurer la défense.